

Service Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Valérie ROMERO
Tél. : 04 66 62 62 67
ddtm-chasse@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-CCPE-2021-078

portant autorisation de régulation administrative du sanglier (*Sus scrofa*)
à M. BOUBAREL Christian sur la commune d'AUMESSAS

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.427-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Plan National de Maîtrise du Sanglier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0183 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-20209-0068 modifié du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Gard et le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé en annexe 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°DDTM-SEF-2020-0080 du 25 juin 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2020-2021 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 08 mars 2021 ;

Vu la demande en date du 15 mai 2021 de M. BOUBAREL Christian sur la commune d'AUMESSAS, reçue complète le 20 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la CDCFS-DG en formation restreinte (commission départementale d'indemnisation) en date du 04 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 21 mai 2021 ;

Considérant que la surpopulation du sanglier engendre dans le Gard des dommages aux biens et aux personnes considérables (dégâts agricoles de l'ordre de 530 000€ pour la campagne cynégétique 2017-2018, de 203 000 € pour la campagne 2018-2019 et de 340 000 € pour la campagne 2019-2020) ;

Considérant l'impérative nécessité d'intervenir compte tenu du risque pour la sécurité publique et les dégâts sur les biens qu'occasionne la présence de sangliers dans le département du Gard,

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts, désordres,

Considérant que l'application à droit constant du Plan National de Maîtrise du Sanglier n'a pas permis de limiter ces dommages, malgré l'augmentation continue des prélèvements par la chasse et que ces derniers doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative,

Considérant que le bilan de l'expérimentation découlant de l'arrêté ministériel du 27 mars 2017 démontre que les tirs à l'affût et à l'approche en avril et mai ont permis, sur le territoire d'expérimentation, de limiter les dégâts sur les cultures de printemps et que le piégeage du sanglier est un mode de régulation du sanglier efficace lorsque les modes de chasse traditionnels (chasse en battue, tirs à l'affût et à l'approche) rencontrent des limites techniques,

Considérant que M. BOUBAREL Christian dans sa demande susvisée, atteste de l'existence de dégâts dus au sanglier sur la commune d'AUMESSAS durant la saison de chasse en cours ou précédente,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

M. BOUBAREL Christian est autorisé à détruire le sanglier par tir à l'affût et l'approche, sans chien, au plus à 100 mètres à proximité des cultures identifiées dans sa demande en date du 15 mai 2021, entre le jour d'obtention de cette autorisation et le 31 mai 2021. Il peut déléguer l'exercice des tirs 01 **tireur maximum** mentionné dans sa demande en date du 15 mai 2021.

Conformément à l'article L.424-4 du code de l'environnement, les tirs sont autorisés de jour, s'entendant comme le temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tireurs doivent être titulaires d'un permis de chasser validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.

L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite. L'utilisation d'appât est interdit.

Le titulaire de la présente autorisation s'assure que les tireurs chargés de la réalisation des tirs respectent les consignes de sécurité énoncées par le schéma départemental de gestion cynégétique du Gard. Toutes précautions sont prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. Aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.

Pour des raisons sanitaires liées au Covid19, les opérations de tirs sur site seront réalisées en solitaire. Tout non respect de cette règle entraînera l'annulation de l'arrêté en vigueur.

Article 2 :

Ces interventions sont considérées comme une participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative, dans le cadre de l'application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020, modifié par le décret du 27 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Elles seront signalées préalablement à la mairie de la commune, ainsi qu'à la brigade de gendarmerie compétente, durant toute la période de restrictions de circulation liées au Covid19. Le bénéficiaire devra détenir une attestation dérogatoire de déplacement dans le cadre de la lutte contre le Covid19.

Article 3 :

Le titulaire de l'autorisation pour les tirs à l'affût et à l'approche renseigne le(s) carnet(s) de prélèvement remis par la fédération départementale des chasseurs du Gard. Ce(s) carnet(s) doit(vent) être retourné(s) complétés à la fédération départementale des chasseurs du Gard au plus tard le 30 juin 2021, qu'il y ait prélèvement ou pas.

Le non retour de ces bilans par le bénéficiaire du présent arrêté entraînera le refus par la direction départementale des territoires et de la mer de toute autre autorisation de chasse ou de destruction.

Article 4 :

Le titulaire de la présente autorisation doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

Article 5 :

Le respect des dispositions de la présente autorisation est contrôlé par les agents de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs du Gard.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Le secrétaire général de la préfecture du Gard, Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune concernée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie responsable du secteur concerné ou ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE DE LA COMMUNE PROCÈDE À L’AFFICHAGE DU PRÉSENT ARRÊTÉ.

Nîmes, le 21 mai 2021

Le Chef de l'Unité Chasse et
Polices de l'Environnement


Patrick FAIRON